



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Oct-2016, 08:00  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 juin 2016  
Journée d'audience n° 425

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Martin KAROPKIN  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Claudia FENZ (absente)  
YA Sokhan (absent)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ  
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
Dale LYSAK  
SENG Leang  
William SMITH

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) ..... page 3

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continue à entendre <la fin du témoignage  
6 de> Kaing Guek Eav.

7 La Chambre <commencera> aussi <à entendre> les observations des  
8 parties concernant la demande de la Défense de Khieu Samphan  
9 portant sur le document E420.

10 Après quoi, la Chambre entendra une partie civile, 2-TCCP-236.

11 Que les parties soient informées de ce qui suit. Aujourd'hui et  
12 les jours suivants, le juge Ya Sokhan est absent pour raisons de  
13 santé. La juge Fenz, pour sa part, est absente en raison d'autres  
14 engagements.

15 La Chambre a délibéré et a décidé que le juge Thou Mony  
16 remplacerait le juge Ya Sokhan durant son absence. Le juge  
17 suppléant <national> va donc remplacer le juge Ya Sokhan jusqu'au  
18 retour de ce dernier.

19 Pour ce qui est de la composante internationale, à présent, c'est  
20 le juge Martin Karopkin qui remplace la juge Fenz, en application  
21 de la règle 79.4 du Règlement intérieur.

22 À présent, je prie le greffe de faire rapport sur la présence des  
23 parties et autres personnes à l'audience.

24 [09.06.18]

25 LA GREFFIÈRE:

2

1 Aujourd'hui, toutes les parties sont présentes.

2 Nuon Chea est dans la cellule du sous-sol. Il a renoncé à son

3 droit d'être présent dans le prétoire. Le document de

4 renonciation pertinent a été remis au greffe.

5 Le témoin dont la Chambre entendra aujourd'hui la fin de la

6 déposition, à savoir Kaing Guek Eav, alias Duch, est présent dans

7 le prétoire.

8 La partie civile que la Chambre entendra aujourd'hui est

9 2-TCCP-236.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea. La

13 Chambre a reçu de celui-ci un document de renonciation daté du 27

14 juin 2016. Il y est indiqué qu'en raison de son état de santé, à

15 savoir maux de dos et de tête, il a du mal à rester assis et à se

16 concentrer <longtemps>.

17 Pour assurer sa participation effective aux audiences, il renonce

18 à son droit d'être dans le prétoire en ce jour.

19 [09.07.25]

20 Il a indiqué que ses avocats lui avaient signalé que cette

21 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à

22 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en

23 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la

24 Chambre à quelque stade que ce soit.

25 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des

3

1 CETC concernant Nuon Chea et daté du 27 juin 2016. Il y est  
2 indiqué que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques qui  
3 s'aggravent lorsqu'il reste longtemps assis. Le médecin  
4 recommande à la Chambre de faire droit à la demande de l'accusé  
5 pour qu'il puisse suivre l'audience depuis la cellule du  
6 sous-sol.

7 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
8 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, ce  
9 dernier pourra donc suivre les débats à distance depuis la  
10 cellule du sous-sol.

11 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire  
12 pour que Nuon Chea puisse suivre les débats durant toute cette  
13 journée.

14 La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea, qui  
15 pourra continuer à interroger le témoin.

16 [09.08.50]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges, chers confrères, Monsieur  
21 le témoin.

22 Je vais reprendre le fil de mon interrogatoire là où j'étais  
23 arrivé jeudi. Ce jour-là, je vous ai lu des extraits de votre  
24 propre témoignage, et je vous ai interrogé à ce sujet. Je m'étais  
25 interrompu à l'extrait numéro 13.

4

1 À présent, moyennant l'aval du Président, j'ai l'intention de  
2 vous présenter d'autres extraits à compter du numéro 13, et je  
3 vais continuer à vous interroger.

4 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais ajouter  
5 un document sur lequel je veux poser des questions, E3/2133 - en  
6 khmer: 00006728; en anglais: 00242285; et en français: 0025091  
7 (sic).

8 Monsieur le Président, je peux présenter les documents au témoin?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 [09.10.38]

12 Me KOPPE:

13 Q. Comme je l'ai dit, jeudi dernier je vous ai lu un extrait de  
14 votre témoignage E3/1578 - pages, en anglais: 00194552; en khmer:  
15 00178027; et en français: 00178040.

16 Dans cet extrait, vous parlez de ce document E3/2133, que je  
17 viens de vous montrer, et voici ce que vous dites:

18 "Ce document prouve clairement que 17 personnes ont été  
19 transférées de Prey Sar à Choeung Ek à l'époque, donc, ce fait  
20 semble établi. Je n'ai pas été personnellement informé de cela.

21 Le même document montre que 160 enfants ont été transférés à  
22 Choeung Ek ce jour-là."

23 À ce propos, concernant ce document, Monsieur le témoin, est-ce  
24 que, effectivement, à l'époque, vous n'étiez <au courant d'aucun>  
25 de ces événements?

5

1 [09.12.21]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Merci.

4 <Ma déclaration dans> ce document, qui concerne le procès... ou,  
5 plutôt, l'instruction... ce document, disais-je, est suffisamment  
6 clair.

7 Je ne nie nullement ces événements. Toutefois, je ne savais pas  
8 ce qui s'était passé ce jour-là. On pourrait dire que je ne m'en  
9 souviens pas. Tel était le principe appliqué concernant les  
10 Camarades Hor et Huy dans le contexte de leur travail.

11 Q. Monsieur le témoin, dans la foulée et aussi dans le droit fil  
12 des réponses données par rapport à ce qui était censé arriver aux  
13 enfants des cadres arrêtés et placés en détention à S-21.

14 Monsieur le Président, moyennant votre accord, j'aimerais montrer  
15 au témoin le témoignage d'une cadre, une ancienne combattante, ou  
16 en tout cas d'une femme dont le témoignage est dans le document  
17 E3/7633.

18 La page en khmer où je vais commencer, c'est: 00052430; en  
19 anglais: 00863759; je vais donner le français plus tard.

20 J'aimerais donc présenter au témoin l'extrait en question pour  
21 qu'il puisse suivre en même temps en lisant.

22 [09.14.40]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 Me KOPPE:



6

1 Cette femme a été entendue par le DC-Cam, et voici ce qu'elle  
2 dit.

3 La question:

4 "Quand vous travailliez à Stung Bakou, <quel était> votre travail  
5 <principal>?"

6 Réponse:

7 "Le travail quotidien consistait à repiquer du riz, creuser des  
8 canaux et construire des barrages. En plus du repiquage, je  
9 m'occupais d'environ 70 ou 80 enfants évacués et séparés de leurs  
10 mères depuis 75."

11 Un peu plus bas:

12 "Comment faisiez-vous pour vous occuper seule de ces 70 à 80  
13 enfants?"

14 [09.15.53]

15 Et la réponse:

16 "On m'a dit d'encadrer <le travail de> ces enfants, notamment  
17 pour la récolte."

18 Et, ensuite, <00052433> en khmer; en anglais: 00863761 - elle  
19 parle de...

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez répéter les ERN, Maître Koppe.

22 Me KOPPE:

23 Même document - en khmer: 00052433; en anglais: 00863761.

24 Ici, elle parle de Huy, le <chef> de l'endroit où elle  
25 travaillait.

7

1 Et, un peu plus bas - à la page 00052434 en khmer; en anglais:

2 00863763 -, elle dit ceci:

3 "Les enfants ont été <séparés> de leurs parents, qui avaient été  
4 accusés d'avoir <des connexions avec> certaines tendances  
5 politiques à Phnom Penh."

6 "Quand ces enfants vous ont-ils été retirés?"

7 "Environ deux semaines avant la chute de A-Pot."

8 Ensuite, elle parle d'une trentaine ou d'une quarantaine  
9 d'enfants.

10 [09.17.27]

11 Q. Monsieur le témoin, si l'on considère ce témoignage,  
12 apparemment, cette femme dit s'être occupée d'enfants de cadres  
13 arrêtés à Prey Sar. À l'époque, le saviez-vous?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Témoin, veuillez attendre.

16 La parole est au co-procureur international.

17 M. LYSAK:

18 Objection.

19 La Défense oriente le témoin. L'avocat doit d'abord poser une  
20 question ouverte <à propos de ce qu'était> Stung Bakou, à savoir  
21 l'endroit où travaillait cette femme.

22 Ensuite, la Défense doit essayer d'établir si cela faisait partie  
23 de Prey Sar plutôt que de l'affirmer au témoin.

24 [09.18.22]

25 Me KOPPE:

8

1 Je suis prêt à ajouter cette question, à l'intégrer à ma question  
2 précédente.

3 Q. Monsieur le témoin, cette femme parle de Stung Bakou, elle  
4 parle aussi de Huy. Stung Bakou qu'est-ce que c'est?

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Premièrement, l'avocat m'a donné un ERN se terminant par 430,  
7 mais ensuite il est passé à une autre page, et je n'ai pas pu le  
8 suivre.

9 Ensuite, l'avocat a donné aux interprètes un ERN se terminant par  
10 433, j'ai essayé de retrouver cette page, 433, mais elle n'y est  
11 pas.

12 Veuillez procéder de manière à ce que je puisse suivre. Sinon, je  
13 suis un peu déconcerté.

14 [09.19.43]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, veuillez poser à nouveau votre question pour que le  
17 témoin puisse vous suivre. Cela contribuera à la manifestation de  
18 la vérité.

19 Dans le cas contraire, il se peut que le témoin <spécule>, ce qui  
20 ne serait utile à personne. Veuillez donc reformuler.

21 Me KOPPE:

22 Q. Monsieur le témoin, j'ai mis en évidence les extraits  
23 pertinents à votre intention. Dans le document, veuillez vous  
24 reporter simplement <aux extraits surlignés> en jaune, et là vous  
25 pourrez suivre ce que je viens de vous lire.

1 Mais je vais résumer.

2 Premièrement, qu'était Stung Bakou?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Monsieur le Président, j'ai du mal à suivre les questions de  
5 l'avocat de la défense. Veuillez préciser à nouveau l'ERN. Si  
6 vous ne renvoyez pas au document, vous pouvez me poser des  
7 questions générales sur <> Bakou. <Et> alors je pourrai répondre.

8 [09.21.26]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, veuillez répondre, si vous savez ce qu'est Bakou et son  
11 lien avec S-21.

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Nous avons séjourné à Bakou avant octobre 75. Plus tard,  
14 "703", soit le Frère Pin, a pris en charge cet endroit. Ensuite,  
15 ils sont allés au front, et ce site m'a été restitué.  
16 Donc, Bakou n'était pas sous le contrôle de S-21 en permanence,  
17 il y a eu des allées et venues. <Il a peut-être été redonné à  
18 S-21 à la fin de 1977.> Il n'y avait pas grand monde à Bakou.  
19 Huy était <en poste> loin de Bakou, même si j'ignorais exactement  
20 où il se trouvait.

21 Voilà donc pour votre question au sujet de Bakou.

22 Me KOPPE:

23 Q. Ce témoin parle du <directeur> Huy. Plus important, cette  
24 femme dit s'être occupée d'enfants dont les parents avaient été  
25 accusés d'avoir <des connexions avec> certaines tendances

10

1 politiques.

2 Et ma question est la suivante: savez-vous si, à Prey Sar ou  
3 ailleurs, il y avait des sites sur lesquels des femmes prenaient  
4 soin des enfants de cadres arrêtés et envoyés à S-21?

5 [09.23.20]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Témoin, veuillez attendre.

8 Le juge Lavergne a la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui.

11 Maître Koppe, je pense qu'il faudrait peut-être faire plusieurs  
12 distinctions. Vous parlez d'enfants de cadres envoyés à S-21, il  
13 peut y avoir aussi des enfants de personnes qui ont été envoyées  
14 <en> rééducation, et ce n'est pas forcément le même sort pour ces  
15 deux catégories d'enfants. Il me semble qu'on a entendu un  
16 certain nombre de témoins qui ont dit que, lorsqu'une personne  
17 détenue à S-21 était exécutée, certains membres de sa famille  
18 pouvaient être exécutés, ce qui n'est pas forcément le cas de  
19 personnes qui étaient envoyées simplement en rééducation.

20 [09.24.14]

21 Me KOPPE:

22 Q. Je vais être très précis et faire référence à la déposition de  
23 cette personne.

24 Elle dit avoir pris soin d'enfants - et ici je cite - "qui ont  
25 été retirés de leurs parents, lesquels avaient été accusés

11

1 d'avoir certaines connexions avec des tendances politiques à  
2 Phnom Penh" - fin de citation.

3 Pouvez-vous réagir?

4 Monsieur le témoin, en khmer, 00052434, c'est là que vous  
5 trouverez la citation précise.

6 [09.25.12]

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Merci, Maître.

9 Il y a <deux> discordances dans cet extrait à la page se  
10 terminant par 430 - je cite seulement les trois derniers chiffres  
11 de l'ERN.

12 Je vais lire:

13 "On nous a emmenés pour nous occuper d'enfants qui avaient été  
14 évacués en 75, <car> leurs mères et ces enfants avaient été  
15 séparés, <et entre 70 ou> 80 enfants ont été confiés à notre  
16 garde."

17 Dans ce contexte, il est question des personnes évacuées.

18 Laissez-moi vous dire qu'il n'y a eu <aucun> évacué <envoyé> à  
19 Prey Sar. Ces gens étaient tous des combattants qui avaient  
20 commis des fautes. Par la suite, des enfants de cadres ont aussi  
21 été amenés sur place pour y séjourner.

22 Cette affirmation n'est donc pas exacte puisqu'il n'y a pas eu  
23 d'évacués qui ont été autorisés à vivre à Prey Sar.

24 Comme je l'ai déjà dit, il n'y avait là que des combattants. Par  
25 la suite, il y <a eu> des cadres et leurs enfants.

12

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez attendre, Témoin, jusqu'à ce que le micro soit allumé.

3 [09.27.02]

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. À la page se terminant par 434, Pan a <fait une déclaration> -  
6 et je vais lire:

7 "Les enfants étaient des évacués. Leurs mères <et pères> avaient  
8 certaines tendances politiques à Phnom Penh. <Après avoir été  
9 séparés de leurs mères, les enfants ont été conduits ici.>"

10 Ça peut être interprété de deux façons différentes: soit c'était  
11 des évacués, soit c'était des cadres. Cette affirmation n'est  
12 donc pas très claire.

13 Me KOPPE:

14 Q. Laissez de côté cette affirmation.

15 Connaissez-vous l'existence d'installations à Prey Sar dans  
16 lesquelles des femmes auraient pris soin d'enfants dont les  
17 parents avaient été arrêtés pour telle ou telle raison?

18 R. Je n'en sais rien.

19 [09.28.15]

20 Q. Merci.

21 Je passe à un thème connexe. Au moment de vous poser cette  
22 question, je <réalise> que vous n'avez pas vu la nouvelle liste  
23 de prisonniers établie par le BCJI, je vais néanmoins vous poser  
24 la question.

25 Cette nouvelle liste fait état de 15101 prisonniers potentiels à

13

1 S-21 - au sens <le plus> large du terme.

2 Dans cette liste, nous avons établi qu'environ 699 personnes sont  
3 enregistrées comme étant les épouses de cadres - environ 4,63  
4 pour cent du total, donc.

5 Sur ces 699 personnes, 202 sont inscrites uniquement en tant  
6 qu'"épouses de", sans que soit mentionné leur poste, que ça soit  
7 au PCK ou au sein du gouvernement - ça représente environ 1,34  
8 pour cent du total.

9 Voici ma question, entre 1 et demi et 5 pour cent du total de  
10 "prisonniers" arrêtés parce que c'était l'"épouse de" quelqu'un,  
11 est-ce que ces chiffres, ces pourcentages, sont exacts? Est-ce  
12 qu'ils coïncident avec vos souvenirs?

13 [09.30.12]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Témoin, veuillez attendre.

16 L'Accusation a la parole.

17 [09.30.20]

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je pense que la Défense oriente le témoin en présentant ses  
21 propres conclusions tirées des documents. Je n'ai pas d'objection  
22 si la Défense souhaite que le témoin fasse des observations, s'il  
23 peut le faire, mais la Défense présente au témoin ses propres  
24 conclusions, et la Défense, en réalité, ne demande pas les  
25 observations du témoin.



14

1 Me KOPPE:

2 Si j'avais procédé autrement, l'objection aurait été de dire que  
3 j'aurais dû d'abord donner les sources de mes informations.

4 Alors, dans les deux cas de figure, on m'oppose une objection.

5 Mais je vais poser une question en termes généraux.

6 Q. Quel était le pourcentage de femmes arrêtées au motif qu'elles  
7 étaient <> "l'épouse de" telle ou telle personne?

8 Par rapport au nombre total de prisonniers, pourriez-vous nous  
9 donner un pourcentage?

10 [09.31.37]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. À partir du 31 juillet 2007, lorsque l'on m'a conduit devant  
13 les CETC... au 10 avril 2012, je n'ai pas vu <la liste comprenant  
14 environ 15000 personnes. J'ai vu la liste avec> le nombre total  
15 de 12000 et quelques <centaines de> personnes<, dont les noms ont  
16 été gravés ou écrits> au musée de Tuol Sleng.

17 Je n'ai jamais fait de calcul total <ou> des statistiques à  
18 partir d'une liste quelconque. Bien que je sois enseignant de  
19 mathématiques, j'ai besoin de travailler sur des chiffres avant  
20 de pouvoir vous donner une réponse appropriée.

21 Q. Je ne vous demande pas d'être d'accord avec moi sur le  
22 pourcentage exact, <mais prenons le pourcentage le plus élevé.>  
23 Est-ce que 5 pour cent <du total> des prisonniers arrêtés <l'ont  
24 été> du fait qu'elles étaient "épouse de"<>?

25 Et les 95 pour cent restants <pour un autre motif que des

15

1 connexions familiales>?

2 Est-ce que globalement ce serait exact de le dire?

3 [09.33.15]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'Accusation, vous avez la parole.

6 M. LYSAK:

7 La Défense présente <une nouvelle fois> au témoin une conclusion

8 <en disant que le document donne le> nombre de <personnes

9 identifiées> comme étant "épouses de".

10 <Il n'y a rien ici qui nous indique le> nombre de personnes <qui

11 ont été effectivement> arrêtées <en raison de leur lien de

12 parenté>.

13 <Il n'existe aucune base permettant au> conseil <de> dire que tel

14 <nombre de personnes ont été> arrêtées <en raison de leur lien de

15 parenté>.

16 Il peut <seulement poser des questions sur l'identification des

17 personnes en utilisant> l'expression "épouse de".

18 [09.34.07]

19 Me KOPPE:

20 <Et bien, Monsieur le Président, ce que nous faisons est à

21 l'opposé de ce que fait l'Accusation.> Le procureur utilise des

22 éléments de preuve anecdotiques pour établir une ligne de

23 conduite. Moi, <j'ai simplement regardé> la liste totale afin

24 d'établir combien de prisonniers ont le titre "épouse de". Et je

25 suis arrivé à ce nombre-là. Mes calculs sont totalement

16

1 transparents. C'est une approche différente, mais acceptable dans  
2 le cadre de l'interrogatoire de ce témoin.

3 Donc, ma question était la suivante, au maximum, 5 pour cent des  
4 prisonniers ont été arrêtés du fait de connexions familiales,  
5 est-ce <conforme avec vos souvenirs>?

6 C'est la question que j'ai posée au témoin, et je pense qu'elle  
7 est appropriée.

8 M. LYSAK:

9 Je voudrais ajouter autre chose, Monsieur le Président.

10 <Sur la liste,> il y a <beaucoup> d'autres prisonniers qui ont  
11 été identifiés comme étant "père de", "mère de", "fils de",  
12 "fille de", <et même "mari de">.

13 <Par conséquent, de nombreux> autres prisonniers ont été  
14 identifiés sous <des liens de parentés autres que> "épouse de".

15 [09.35.15]

16 Me KOPPE:

17 <Et c'est tout bonnement inexact car> si on regarde la feuille  
18 Excel, <il s'agit d'un nombre très, très petit, bien en deçà de  
19 ce nombre. Et c'est précisément ce que fait l'Accusation: faire  
20 une généralité de quelque chose qui est anecdotique. Donc, une  
21 fois encore, je maintiens la validité de cette question.>

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le <> témoin a déjà <répondu en ce qui concerne le nombre. Il a  
24 dit> qu'il ne peut pas donner d'estimations: premièrement, parce  
25 qu'il n'a pas reçu le nombre total de personnes enregistrées <ou

17

1 de prisonniers> à S-21; deuxièmement, <le prisonnier ignore à ce  
2 jour> l'augmentation du nombre de prisonniers de 12000 à 15000.  
3 <Par conséquent, une fois encore, le témoin a déjà répondu à la  
4 question de la Défense, et n'a pas besoin d'y répondre une fois  
5 de plus.>

6 [09.36.40]

7 Me KOPPE:

8 Je vais avancer, Monsieur le Président.

9 Je vais passer <à l'extrait 14 du> document E3/455, en anglais:  
10 00149913; en khmer: 00146674; en français: 00149938.

11 Q. Est-ce que vous arrivez à trouver ce document numéro 14,

12 Monsieur le témoin?

13 Il est dit - je vais vous citer... il s'agit du prélèvement de sang  
14 des prisonniers, <vous dites>:

15 "Dans le film de Rithy Panh et dans le réquisitoire introductif  
16 des co-procureurs, j'ai vu <cette question être évoquée>, mais je  
17 n'ai jamais permis à qui que ce soit de faire des prélèvements de  
18 sang."

19 Document E3/448, <extrait> 15 - ERN, en anglais: 00154912; en  
20 khmer: 00154928; en français: 00154921:

21 "Comme je l'ai <déjà> dit <>, je ne nie pas qu'il y ait eu des  
22 prélèvements de sang, mais je ne l'ai pas vu de mes yeux."

23 Monsieur le <témoin>, est-ce que ces deux extraits, selon vous,  
24 sont exacts?

25 [09.38.23]

18

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Monsieur le Président, en ce qui concerne les prélèvements de  
3 sang, je dois dire qu'au départ j'étais déboussolé, déconcerté.

4 Par la suite, l'on m'a informé des prélèvements de sang. Je ne  
5 sais pas quand a commencé cette pratique. Son Sen <et moi avons>  
6 donné l'autorisation de prélever du sang.

7 Après <l'autorisation des supérieurs, Try se rendait> chez Tay  
8 pour obtenir des seringues.

9 <On nous a> demandé de faire attention <à ne pas transmettre de>  
10 maladies sexuellement transmissibles. Je ne <suis pas allé

11 examiner> cette pratique. <Je ne me souviens pas à quand cette  
12 pratique remonte. En fait,> Son Sen m'a donné instruction sur ce  
13 sujet et j'ai relayé ces instructions à mes subordonnés.

14 Try et Tay travaillaient ensemble. Tay était le chef de l'hôpital  
15 98, et ils travaillaient ensemble en ce qui concerne les  
16 prélèvements de sang.

17 Q. Était-ce dans le film de Rithy Panh que vous avez entendu pour  
18 la première fois parler des prélèvements de sang <sur des  
19 prisonniers>? C'est juste pour m'assurer. Est-ce exact?

20 [09.39.58]

21 R. Rithy Panh m'a interviewé et je lui ai donné mes réponses. Je  
22 n'ai pas vu le film de Rithy Panh, mais j'ai été interviewé par  
23 lui et je lui ai donné mes réponses.

24 Me KOPPE:

25 Je vais passer à un autre extrait.

19

1 C'est le document E3/226, Monsieur le Président.

2 Il s'agit du procès-verbal de la réunion du Comité permanent, et  
3 j'aimerais remettre au témoin un extrait de ce procès-verbal -  
4 page, en khmer: 00017158; en anglais: 00183372; en français:  
5 00296166.

6 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'aimerais  
7 présenter cet extrait au témoin.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous pouvez y aller.

10 Me KOPPE:

11 Q. Monsieur le témoin, il s'agit du procès-verbal <d'une réunion>  
12 du 10 juin 1976. Veuillez regarder la partie surlignée, qui parle  
13 de la question des dons de sang, et je vais donner lecture, puis  
14 je vais vous demander de commenter.

15 [09.41.43]

16 "Question des dons de sang. <Nous pouvons les accroître.> Nous  
17 avons <sollicité> la force publique <afin d'obtenir davantage de  
18 dons de sang> pour sauver la vie de nos combattants <aux  
19 frontières>. Si la question ne pouvait être réglée <dans les  
20 bases>, elle devait l'être à Phnom Penh. Nous avons <sollicité>  
21 les forces des bureaux, de <l'armée>, de l'industrie, et cetera.  
22 Il y avait plus d'une centaine de milliers de personnes vivant à  
23 Phnom Penh, nous avons pu collecter du sang auprès de <5000>  
24 personnes par mois. À <long terme>, nous <pourrons> prélever  
25 davantage de sang, car nous <aurons> suffisamment de

20

1 ravitaillement. Le processus était de sélectionner les  
2 <combattants, hommes et femmes,> dans les <bureaux> et <dans les>  
3 unités <militaires>. Cela ne nous posait aucun problème. Ce  
4 n'était pas là un sacrifice important."

5 Fin de citation.

6 Monsieur le témoin, le Comité permanent du PCK discute de la <>  
7 politique générale concernant les dons de sang en compagnie de  
8 représentants du ministère des affaires sociales. À l'époque,  
9 étiez-vous au courant d'une politique générale de dons de sang?

10 [09.43.32]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. La réunion s'est tenue entre représentants du ministère de la  
13 santé et <de celui> des affaires sociales. Cela n'avait rien à  
14 voir avec S-21. S-21 <recevait ses ordres> de 870 par l'entremise  
15 de Son Sen.

16 J'ai déjà parlé de ce processus. Il s'agissait d'une question  
17 <entre> le ministère des affaires <sociales> et le ministère de  
18 la santé, et je n'étais pas bien au fait de ces questions.

19 Q. Pour m'assurer que je vous ai bien compris, vous étiez le chef  
20 d'un régiment composé de plus de 2000 <combattants>.

21 En cette qualité de chef, est-ce que l'on vous <a approché pour  
22 exiger> que vos hommes <fassent des dons de> sang pour les <>  
23 combattants blessés à la frontière?

24 [09.45.01]

25 R. À S-21, 870 ne m'a jamais demandé, par l'entremise de Son Sen,

21

1 de <> prélever le sang des cadres. Les instructions consistaient  
2 à prélever du sang des prisonniers en bonne santé et ne pas le  
3 faire pour ceux atteints de maladies sexuellement transmissibles.  
4 Q. Merci, Monsieur le témoin.  
5 Je vais passer à un autre point.  
6 Et, pour l'exhaustivité du procès-verbal, Monsieur le Président,  
7 dans la liste des 15000 et plus <> prisonniers, 79 sont  
8 identifiés comme étant "filles de", 32 étant identifiés comme  
9 "maris de", 61 comme étant "fils de", et 26 comme étant "mères  
10 de". Comme je l'ai dit, c'est un nombre bien inférieur à <cette  
11 autre> catégorie.  
12 Cela <étant> dit, je vais passer au prochain sujet.  
13 Monsieur le témoin, rendez-vous au document E3/448, <extrait> 16  
14 - ERN, en anglais: 00154912; en français: <00154922>; en khmer:  
15 <00154929>.  
16 Vous avez répété ce témoignage devant la Chambre, vous avez dit  
17 que Nuon Chea vous avait ordonné de tester des médicaments sur  
18 des victimes.  
19 Vous avez dit:  
20 "Nuon Chea m'a remis environ <15 à 20> capsules en me disant de  
21 les tester sur les victimes pendant trois jours et de garder le  
22 secret. En fait, j'avais remplacé en cachette la poudre par du  
23 paracétamol."  
24 Cette déclaration est-elle exacte, Monsieur le témoin?  
25 [09.47.42]



22

1 R. Monsieur le Président, il y a quelques jours, j'ai parlé du  
2 fait que l'Oncle Nuon m'avait donné des médicaments pour les  
3 tester sur des prisonniers, mais je ne me souviens pas du nombre  
4 de <médicaments ou> capsules qui m'avaient été remis.

5 Ici, on parle de <14 ou> 15 capsules qui m'avaient été remises  
6 <pour les tester pendant trois jours>. J'aimerais donc me fonder  
7 sur ce document qui est plus exact.

8 Q. Ce qui me rend perplexe, c'est ce qui suit: vous avez dit  
9 avoir remplacé la poudre par du paracétamol, <vraisemblablement>  
10 pour sauver la vie de ces prisonniers.

11 Mais, d'autre part, vous êtes responsable de l'exécution de tous  
12 ces prisonniers.

13 <D'ailleurs, à son arrivée,> Vorn Vet vous a <qualifié> de  
14 "méprisable tueur".

15 Pour quelle raison auriez-vous voulu <subitement> remplacer cette  
16 poudre par du paracétamol pour sauver la vie de ces prisonniers?

17 [09.49.21]

18 R. Monsieur le Président, le juge Marcel Lemonde m'a posé cette  
19 question. À l'époque, j'avais répondu en disant que je ne  
20 <m'étais pas permis> de tuer <de mes propres mains> des  
21 prisonniers.

22 Les prisonniers étaient envoyés à S-21 pour être interrogés et  
23 exécutés, mais moi-même je n'ai tué aucun prisonnier de <mes  
24 mains>. Voilà ce que j'ai répondu au juge Marcel Lemonde.

25 Q. Je sais que c'est ce que vous avez répondu, mais, à l'époque,

23

1 qu'est-ce qui vous a poussé à changer le contenu de ces capsules?  
2 Ces prisonniers allaient mourir de toute façon - c'est ce que  
3 vous avez dit.

4 R. Merci, Maître.

5 Monsieur le Président, à S-21, le chef <ne tuait pas de ses  
6 propres mains les> prisonniers. Il y avait une pratique mise en  
7 œuvre à S-21 et des personnes chargées de différentes tâches, par  
8 exemple l'examen des documents et l'exécution des prisonniers.  
9 Une fois encore, le chef de S-21 <ne tuait pas> personnellement  
10 de prisonniers.

11 C'est l'Oncle Nuon lui-même qui m'a remis les médicaments.

12 Et, si je ne voulais pas tuer les prisonniers personnellement, <>  
13 il fallait que je change... je remplace le contenu de ces  
14 <médicaments>.

15 [09.51.21]

16 Q. Monsieur le témoin, je vais passer à un autre sujet, et je  
17 vais tirer ces extraits de vos témoignages.

18 Dans votre classeur, <ce sont les> numéro 17, 18 et 19.

19 Monsieur le Président, respectivement:

20 E3/454. ERN, en anglais: 00147603; en khmer: <00146661>; en  
21 français: 00149924.

22 Document E3/449. En anglais: 00159557; en khmer: 000158840; en  
23 français: 00158848.

24 Troisième document, E3/357. En anglais: 00242936; en khmer:  
25 00242925; en français: 00242947.

24

1 Voici les trois extraits, et je vais donner lecture...

2 On vous a demandé si vous n'aviez jamais vu des instruments de  
3 torture au musée de Tuol Sleng tels que <la> baignoire  
4 d'immersion.

5 Votre réponse:

6 "Je n'ai jamais vu <cette> baignoire. Je nie catégoriquement  
7 qu'il y ait eu <une> baignoire d'immersion."

8 [09.53.12]

9 Deuxième citation, vous avez dit:

10 "Je ne suis jamais entré dans les salles d'interrogatoire. Je  
11 n'ai jamais vu de tableaux comportant des règles écrites à la  
12 craie. Je sais que de telles inscriptions ont été trouvées à  
13 S-21, mais, à mon avis, elles ont été rajoutées après le 7  
14 janvier 1979 pour des raisons politiques. En tout cas, elles n'y  
15 étaient pas le 3 janvier."

16 Par rapport à un document d'aveu, vous avez vu les annotations  
17 <vietnamiennes>, et vous dites:

18 "Ces annotations ont sûrement été rajoutées par <les> Vietnamiens  
19 en 1979."

20 Monsieur le témoin, voici trois déclarations que vous avez faites  
21 sur des choses que l'on peut voir au musée de Tuol Sleng  
22 aujourd'hui et qui n'existaient pas du temps où vous y  
23 travailliez. Est-ce exact?

24 [09.54.39]

25 R. Monsieur le Président, à S-21, il n'y avait pas de baignoire

25

1 jusqu'au <7> janvier <>, ni de tableaux avec des règles écrites  
2 <dessus>; et je veux parler des règles du Santebal.

3 Il n'y avait pas non plus de documents <de S-21> portant des  
4 annotations <vietnamiennes>.

5 Par la suite, j'ai vu ces choses - <les documents,> <> la  
6 baignoire et les tableaux noirs -, et j'ai fait objection.

7 J'ai protesté au stade de l'instruction <à propos de> ces  
8 questions, notamment <en ce qui concerne les 10> règles du  
9 Santebal.

10 Le juge Lemonde m'a demandé pourquoi je <> contestais les <10>  
11 règles du Santebal, et j'ai dit qu'il n'y avait aucune règle de  
12 ce genre, notamment la règle numéro 8, <qui ordonne "N'utilise  
13 pas le Kampuchéa Krom comme une excuse. Toute question doit  
14 obtenir une réponse." Il n'y avait aucune instruction concernant  
15 le Kampuchéa Krom donnée aux interrogateurs de S-21. Par  
16 conséquent, cela a été créé de toutes pièces après la création du  
17 musée de Tuol Sleng, comme je l'ai déjà dit.>

18 En ce qui concerne <le> bassin d'immersion, <ils ont été décrits  
19 de façon différente> dans le film de Pha Tha Chan et <dans celui>  
20 de Bizot. <De fait, il n'y avait pas de bassin d'immersion.>

21 En ce qui concerne les annotations <vietnamiennes> portées sur  
22 les documents de <S-21>, cela s'est passé <seulement> après le 7  
23 janvier.

24 M. LYSAK:

25 Pour le procès-verbal, la Défense n'a pas lu la dernière ligne du

26

1 document E3/357.

2 Cette annotation provenait <simplement> d'une personne qui a  
3 écrit, sur la page de couverture du document, "confession" en  
4 vietnamien <>.

5 Donc, voilà ce qui est ajouté sur ce document E3/357.

6 [09.57.07]

7 Me KOPPE:

8 Je crois que c'est exactement ce que j'ai lu. Je ne suis pas sûr  
9 de la nature de cette <observation>.

10 Q. Monsieur le témoin, pendant votre déposition, en réponse aux  
11 questions du juge Lavergne, vous avez nié catégoriquement  
12 certaines choses que l'on peut voir dans le documentaire  
13 est-allemand, "Die Angkar", de 1981.

14 Vous avez nié qu'il y ait eu <un tel panneau> sur <un des  
15 portails comme on le voit dans la vidéo>. Vous avez nié  
16 <également> l'existence d'expériences médicales, que l'on peut  
17 lire dans un journal médical. Vous avez parlé de "fabrication de  
18 toutes pièces".

19 Y a-t-il autre chose que vous considérez comme étant des choses  
20 inventées de toutes pièces <par> les Vietnamiens?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'Accusation, vous avez la parole.

23 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

24 M. LYSAK:

25 Si le conseil de la défense <veut> opposer au témoin <d'anciennes

27

1 déclarations faites sur> ce film et des <affirmations> en ce qui  
2 concerne la "fabrication de toutes pièces", alors, il devrait  
3 nous en donner les <références, E3 et ERN>.

4 Me KOPPE:

5 L'Accusation était <dans le> prétoire lorsque le juge Lavergne a  
6 posé ces questions. Oublions ces deux documentaires d'Allemagne  
7 de l'Est.

8 Q. Monsieur le témoin, y a-t-il autre chose que vous estimez être  
9 des choses montées de toutes pièces <par> les Vietnamiens après  
10 1979?

11 [09.59.22]

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Monsieur le Président, en ce qui concerne le documentaire  
14 d'Allemagne de l'Est, je ne l'ai jamais vu.

15 <Les> juges You Bunleng et Marcel Lemonde m'ont conduit <au musée  
16 de> Tuol Sleng et m'ont montré la baignoire fabriquée par Pha Tha  
17 Chan et Van <Nath>.

18 Je nie avoir jamais vu un tel <bassin>. J'ai nié cela devant les  
19 juges <You Bunleng et> Marcel Lemonde, mais pas devant le juge  
20 Lavergne.

21 Je n'ai jamais vu ce <documentaire> d'Allemagne de l'Est.

22 [10.00.18]

23 Je vais préciser ce point une fois encore. En ce qui concerne le  
24 documentaire monté de toutes pièces... le film de Ho Van Tay a été  
25 monté de toutes pièces. <Ce film a été soumis au tribunal. Et

28

1 plus tard, Ho Van Tay a retiré> ce document. <Mais la Chambre l'a  
2 utilisé pour ses interrogatoires.>  
3 Par le passé, <la> juge Cartwright m'a posé des questions sur  
4 l'enfant nu que l'on voyait <dans> le film.  
5 Je regardais la <victime et j'étais curieux.> J'ai demandé <au  
6 Bureau des co-procureurs> que l'on me donne des documents <de  
7 S-21> établissant la relation entre Norng Chanphal et ses  
8 parents.  
9 Par la suite, <le co-procureur national Tan Senarong> m'a  
10 <montré> des documents <de S-21> sur <la mère de> Norng  
11 <Chanphal, Madame Mom Yov (phon.)>, arrêtée et placée à S-21.  
12 J'ai donc adressé mes excuses à Norng Chanphal; <j'ai dit qu'il  
13 était devenu un orphelin parce que> ses parents étaient décédés à  
14 S-21.  
15 Le film de Ho Van Tay était une invention.  
16 Je vous remercie, Maître. C'est tout ce que j'ai à dire.  
17 Q. Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais  
18 passer au thème suivant, peut-être que je pourrais achever  
19 l'interrogatoire d'ici à la pause.  
20 Documents 21 et 23, Monsieur le témoin.  
21 Le 21, c'est E3/10590 - 1-0-5-9-0 - en anglais: 00329123; en  
22 khmer: 00095702 et 03; en français: 00327340.  
23 L'autre document, E3/82 - en anglais: 003981...  
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:  
25 Le Président interrompt.

29

1 [10.02.41]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Koppe, veuillez répéter les ERN, tous les ERN, les  
4 interprètes n'ont pas pu vous suivre.

5 Me KOPPE:

6 <En fait,> j'ai remis aux interprètes <> les documents en  
7 question, documents 21 et 23.

8 Je vais recommencer par le 23, E3/82 - ERN anglais: 00398187; en  
9 khmer: 003918... excusez-moi, 8179, <donc 00398179;> 00398193, en  
10 français.

11 Q. Il s'agit de Nuon Chea et de Ta Mok. Dans un cas, c'est votre  
12 déclaration au tribunal militaire, et, <dans l'autre>, il y a  
13 votre déclaration recueillie par les juges d'instruction.

14 Dans votre déclaration au tribunal militaire, voici ce que vous  
15 dites:

16 "Nuon Chea était le troisième. <Ma> réponse concernant Ta Mok  
17 <est la même.> Il était derrière Pol Pot. Il <le poussait> dans  
18 pratiquement tous les domaines. Aujourd'hui, je précise que c'est  
19 bien Ta Mok qui a institué le régime génocidaire."

20 [10.04.10]

21 Et dans l'autre document, PV d'audition, vous dites ceci:

22 "Je relève qu'il est question d'Oncle numéro 2, alors qu'à S-21  
23 on n'a jamais appelé Nuon Chea ainsi, on l'appelait Frère numéro  
24 2."

25 Dans un document, apparemment, vous affirmez que Nuon Chea était



30

1 le numéro 3, mais ensuite il devient le numéro 2. Pourquoi?

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Merci.

4 Monsieur le Président, le contenu de ce document est exact.

5 L'Oncle Nuon était le numéro 3.

6 Pour ce qui est du PV d'audition des CETC <au cours de

7 l'instruction>, j'ai dit que l'Oncle Nuon était le numéro 2, et

8 je vais préciser. En réalité, j'ai <plutôt confirmé> qu'il y

9 avait sept membres <au sein du Comité> permanent: Pol <était le

10 numéro un et> Nuon <> était le premier adjoint du secrétaire <>.

11 Ce que je déclare dans ce document est peut-être une exception.

12 J'ai peut-être commis une erreur.

13 Sachez que j'ai été entendu à maintes reprises par le tribunal.

14 Je n'ai jamais reconnu que l'Oncle Nuon <avait> été le numéro 3<,

15 puisque,> dans la réalité, c'était le numéro 2.

16 [10.06.30]

17 Q. Dans la foulée de cette réponse, vous appelez Nuon Chea "Frère

18 numéro 2". Avez-vous connaissance de quelque document que ce soit

19 - télégramme, "Étendard révolutionnaire", procès-verbal de

20 réunion -, n'importe quel document du Kampuchéa démocratique,

21 donc, qui identifierait Nuon Chea comme étant Frère numéro 2?

22 R. Il n'y a pas eu de PV de réunion ou <de numéro de> l'"Étendard

23 révolutionnaire" indiquant que l'Oncle Nuon était le numéro 2.

24 Initialement, c'était Koy Thuon qui <a écrit> au sujet de "Frère

25 numéro 1" et "Frère numéro 2".

31

1 Au début, je n'en <avais> jamais entendu parler, j'ai seulement  
2 entendu les gens les désigner comme étant le Frère Pol et <le  
3 Frère> Nuon.

4 Pour l'armée, c'était "Frère Khieu", "Frère 89", mais, dans le  
5 cas de S-21, on parlait de <lui en disant> "Frère 62".

6 Mais, dans les aveux de Koy Thuon, celui-ci a parlé du "Frère  
7 numéro 1" et du "Frère numéro 2", et Pol Pot a souscrit à ce  
8 titre.

9 [10.08.10]

10 Pourquoi dis-je ceci?

11 Parce que, lors de la commémoration du 17 avril, <je ne sais plus  
12 en quelle année>, il a déclaré que le but principal de Khuon  
13 était de détruire les Frères numéro 1 et numéro 2. Voilà ce qu'a  
14 déclaré Pol Pot au cours de cette cérémonie.

15 Par la suite, Son Sen m'a donné la même instruction. C'est à S-21  
16 qu'on a commencé à appeler ces gens "Frère numéro 1" ou "<Frère>  
17 numéro 2".

18 <Je n'ai rien dit parce que> c'était les "Yuon" qui, en général,  
19 désignaient leurs propres cadres comme étant le "Frère numéro 1"  
20 ou "numéro 2".

21 Au PCK, le Frère Vorn était le numéro 6, il était plus haut que  
22 le Frère <Khieu qui était> numéro 7, mais, par la suite, les  
23 Frères Pol et Nuon ont <conseillé de ne plus> utiliser <ces  
24 titres>.

25 Mais, comme je l'ai dit, c'est Koy Thuon qui a été à l'initiative

1 de cette appellation dans ses aveux à S-21.

2 Et il y a <des> documents du PCK où il est également fait mention  
3 de ces titres.

4 Dans le procès 001, Me Son Arun m'a interrogé aussi à ce propos.

5 Donc, selon moi, les choses sont claires pour tous concernant les  
6 Frères numéro 1 et numéro 2.

7 [10.09.58]

8 Donc, je répète, c'est Koy Thuon qui, le premier, a utilisé cette  
9 appellation. Celle-ci a ensuite commencé à être utilisée à S-21,  
10 puis elle s'est <peut-être> propagée aussi à l'extérieur, même si  
11 je <ne dispose d'aucun élément précis à ce sujet>.

12 Comme je l'ai dit, le Frère Pol a fait une déclaration au cours  
13 d'une cérémonie, et il a parlé de l'utilisation de ce titre. Et,  
14 par la suite, l'échelon supérieur a donné instruction de cesser  
15 d'employer ces titres parce que, dans la structure des "Yuon",  
16 ils employaient ces titres. <Simplement, dans la <chaîne  
17 hiérarchique, la minorité se devait de respecter la majorité,  
18 l'échelon inférieur devait respecter l'échelon supérieur et nous  
19 tous dans tout le pays devons respecter le> Centre du Parti.

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le Président, compte tenu des multiples objections qui  
23 ont été soulevées, j'aurais besoin d'encore une demi-heure.

24 Est-ce que vous pourriez m'octroyer une demi-heure <> après la  
25 pause? Je pense pouvoir conclure moyennant ce délai.

33

1 [10.11.15]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, la Chambre ne vous accordera pas de temps supplémentaire.

4 En réalité, aujourd'hui, vous n'aviez que 45 minutes. Or, nous

5 vous avons accordé un peu de temps en plus parce que le début de

6 l'audience a été consacré aux questions habituelles de procédure.

7 Monsieur Kaing Guek Eav, la Chambre vous remercie.

8 Votre témoignage est terminé. Il contribuera peut-être à la

9 manifestation de la vérité dans cette affaire. Votre présence

10 n'est plus requise. La Chambre vous souhaite bonne continuation.

11 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

12 témoins et experts, et avec la sécurité des CETC, veuillez

13 assurer la coordination nécessaire avec les autorités de sécurité

14 de la prison de Kandal pour que le témoin puisse y retourner.

15 Témoin, vous pouvez disposer.

16 (Le témoin 2-TCW-816, M. Kaing Guek Eav, est reconduit hors du

17 prétoire)

18 [10.12.42]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre souhaite entendre les observations orales des parties

21 concernant la requête de la défense de Khieu Samphan, <soit> le

22 document E/420.

23 Un rappel, le 22 juin 2016, la Chambre a reçu une copie de

24 courtoisie par courriel de la part de la défense de Khieu Samphan

25 comportant des observations en français uniquement.

1 La Défense fait valoir que, compte tenu de l'urgence de la  
2 situation, elle décide de déposer en premier lieu ses écritures  
3 <d'abord> en français <auprès de la Chambre et des parties>. Elle  
4 indique qu'une demande officielle sera soumise <une fois la  
5 traduction en khmer effectuée>.

6 Le 24 juin 2016, en fin d'après-midi, la Chambre a reçu des  
7 observations <officielles> de la Défense en khmer et en français.  
8 La Défense se dit préoccupée par le caractère incertain de  
9 l'ampleur du segment sur les purges internes. La Défense demande  
10 à la Chambre de reconsidérer la convocation de certains témoins  
11 ainsi que d'une partie civile devant être entendue aujourd'hui.  
12 [10.14.15]

13 Compte tenu du réquisitoire introductif et de l'ordonnance de  
14 clôture, la Défense <soutient que, outre les purges internes dans  
15 les autres zones,> la Chambre est seulement compétente pour  
16 examiner les purges internes dans l'ancienne zone Nord, soit <la>  
17 Zone centrale, et <la> nouvelle zone Nord également, <en> 76, et  
18 en 78 pour la zone Est.

19 Pour pouvoir se prononcer, <afin que> la Chambre <puisse  
20 planifier les dépositions des parties civiles et experts relatifs  
21 à ce segment,> le 23 juin 2016, la Chambre a <informé les  
22 parties> qu'elle voulait entendre les réponses des parties suite  
23 à la demande <urgente> de la défense de Khieu Samphan, et ce  
24 aujourd'hui, à la fin du témoignage <de Kaing Guek Eav, alias>  
25 Duch.

35

1 Comme les observations de la Défense ont été déposées  
2 tardivement, le 24 juin, et seulement en français et en khmer, la  
3 Chambre invite la défense de Khieu Samphan à présenter sous forme  
4 résumée ses arguments avant d'entendre les autres parties, qui  
5 pourront réagir.

6 La défense de Khieu Samphan a la parole.

7 [10.15.59]

8 Me GUISSÉ:

9 Bonjour, Monsieur le Président. Je vous remercie.

10 Je vais effectivement résumer quelle est notre requête. Je tiens  
11 quand même à préciser que notre requête n'est pas une requête en  
12 reconsidération pour le moment, c'est une requête en  
13 clarification, qui vient à la suite d'une décision du 25 mai 2016  
14 de la Chambre, notamment, où elle indique qu'elle souhaite  
15 entendre la déposition de TCW-1005, qui est un témoin qui a été  
16 demandé par l'Accusation, en disant... alors même que nous nous  
17 étions opposés à la comparution de ce témoin, en disant que son  
18 témoignage ne rentrait pas dans le champ du procès 002/02. Et la  
19 Chambre a, reprenant la motivation de l'Accusation, indiqué  
20 qu'elle estimait que ce témoignage rentrait dans le champ parce  
21 que ce témoin allait parler de purges à Kratié.

22 [10.17.07]

23 Et c'est à la lumière de cette motivation de la Chambre que s'est  
24 posée la question de savoir ce que la Chambre entend par... ce  
25 qu'elle comprend de sa saisine en matière des purges internes,

36

1 compte tenu du fait que nous avons... en analysant pour <la  
2 préparation> de <ces audiences> sur les purges, nous sommes  
3 rentrés à nouveau dans le détail et du réquisitoire introductif  
4 et de l'ordonnance de clôture, et, évidemment, de la décision de  
5 disjonction de la Chambre de 2014, et que, de notre analyse de  
6 tous ces documents, on ne comprend pas comment la Chambre a pu  
7 motiver sa décision du 25 mai 2016 en disant que le témoignage de  
8 TCW-1005, parce qu'il évoquait des purges dans le secteur  
9 autonome de Kratié, 505, qui ne fait pas partie de la zone  
10 géographique dont il est question dans l'ordonnance de clôture et  
11 dans les autres textes que j'ai cités, nous n'avons pas compris  
12 la décision de la Chambre. Et c'est pour ça que nous faisons  
13 cette requête en demande de clarification.

14 [10.18.27]

15 Pour que ce soit bien clair, évidemment, ce qui sous-tend notre  
16 requête est la règle 98.2 du Règlement intérieur, qui dit que la  
17 Chambre ne peut statuer que sur les faits qui sont mentionnés  
18 dans la décision de renvoi.

19 De fait, nous avons, dans le cadre donc de ces écritures, E420,  
20 détaillé tout ce qui figurait à la fois dans la saisine initiale  
21 du réquisitoire introductif des co-procureurs, nous avons  
22 détaillé également les paragraphes de l'ordonnance de clôture  
23 évoquant ces purges.

24 [10.19.03]

25 Je dois faire d'ailleurs une précision sur ce point, à savoir que

1 les purges ne sont pas un crime en tant que tel; les purges,  
2 c'est un vocable qui a été utilisé par les co-juges d'instruction  
3 dans le cadre de la rédaction de l'ordonnance de clôture, mais, à  
4 chaque fois, les purges ne s'entendent pas comme un crime en soi  
5 indépendant, c'est toujours en lien soit avec un centre de  
6 sécurité, soit avec un site d'exécution, et notamment, nous  
7 l'avons vu et nous l'avons détaillé dans nos écritures, des sites  
8 qui sont en rapport avec parfois l'aéroport de Kampong Chhnang,  
9 Au Kanseng, ou les coopératives de Tram Kak. Je cite ces trois  
10 sites en particulier parce que, évidemment, je me concentre sur  
11 votre décision de disjonction, qui a évoqué ces sites.

12 [10.20.01]

13 Donc, à la lecture croisée du réquisitoire introductif, et  
14 notamment les paragraphes 42 et 71 de ce réquisitoire  
15 introductif, l'ordonnance de clôture, qui évoque les purges dans  
16 les paragraphes 192 à 203, de cette ordonnance de clôture, mais  
17 également sur la qualification juridique puisqu'il faut lire à la  
18 fois l'ordonnance de clôture sur les éléments factuels et à la  
19 fois l'ordonnance de clôture sur la qualification juridique - et  
20 là il s'agit des paragraphes 1327 à 1576 -, donc, lorsque l'on  
21 lit tous ces textes de façon combinée, y compris mes notes de bas  
22 de page de ces documents, nous avons en matière de purges, une  
23 saisine qui normalement est cantonnée aux événements de la zone  
24 Nord en 1976, aux événements de la zone Est en 78, avec cette  
25 précision que les faits sont en rapport avec S-21 ou Phnom Kraol,



1 et, comme je le disais tout à l'heure, d'autres passages de  
2 l'ordonnance de clôture qui mentionnent les purges, et, compte  
3 tenu de votre décision de disjonction de mai 2014, nous avons  
4 trois sites où l'on peut évoquer ces purges:  
5 L'aéroport de Kampong Chhnang, pour la division 62, en 76 et en  
6 77 - ça, c'est le paragraphe 387 de l'ordonnance de clôture;  
7 Au Kanseng pour la purge des cadres de rang inférieur et des  
8 combattants ordinaires de la division 801, en 77 - ça, c'est le  
9 paragraphe 614 de l'ordonnance de clôture;  
10 Et, enfin, dans les coopératives de Tram Kak, pour les faits en  
11 lien avec une réunion de 77 ou 78 qui sont évoqués dans le  
12 paragraphe 309 de l'ordonnance de clôture.

13 [10.22.04]

14 Je fais ce résumé en expliquant à chaque fois que je vous renvoie  
15 évidemment à mes écritures... à nos écritures et aux notes de bas  
16 de page, et à toutes ces... aux détails de ces faits que nous avons  
17 évoqués, mais, en tout état de cause, la saisine de la Chambre ne  
18 peut pas aller au-delà de ces points.

19 Or, et c'est notre préoccupation, et c'est pour ça que nous  
20 faisons cette demande de clarification à ce stade-ci puisque ça  
21 va - comment dire - conditionner quelle est la portée des  
22 interrogatoires des parties lorsque les témoins et la partie  
23 civile qui sont convoqués sur ce segment vont venir, nous avons  
24 besoin de comprendre comment, alors que nous avons cette analyse  
25 du réquisitoire définitif de l'ordonnance de clôture, avec tous

1 les paragraphes que j'ai cités... nous voulons comprendre comment  
2 la Chambre a pu considérer, dans la motivation pour faire venir  
3 le témoin TC-1005 (sic) [2-TCW-1005], comment elle a pu  
4 considérer que Kratié, qui n'est absolument pas dans les textes,  
5 tel que je viens... dans les documents de procédure, tel que je  
6 viens de vous les rappeler, comment la Chambre peut se considérer  
7 saisie de ces faits de purges à Kratié.

8 [10.23.24]

9 C'est une préoccupation qui est d'autant plus importante que,  
10 comme nous l'avons également dit dans nos écritures, lorsqu'on  
11 s'attache à voir la liste des témoins que la Chambre souhaite  
12 faire appeler sur les purges, lorsque... on se rend compte qu'il  
13 n'y a que trois témoins... sur les six témoins plus la partie  
14 civile qui sont appelés, il n'y a que trois témoins qui étaient  
15 mentionnés dans l'ordonnance de clôture dans notre procès 002 et  
16 que tous les autres témoins et un grand nombre de déclarations  
17 qui sont considérées par la Chambre dans le cadre de ce  
18 sous-segment sur les purges, eh bien, tous ces éléments viennent  
19 d'autres procédures d'instruction, les 003 et les 004.

20 [10.24.15]

21 Et là on est vraiment dans ce que nous craignons depuis le  
22 départ, à savoir que, sous couvert de faire venir des éléments  
23 d'une autre procédure pour compléter ou préciser, on se retrouve  
24 à avoir une extension de la saisine de la Chambre de facto qui ne  
25 correspond absolument pas à l'esprit de la règle 98.2, et

40

1 surtout, aux éléments que je viens de rappeler, sur ce qui figure  
2 dans l'ordonnance de clôture et qui constitue la saisine de la  
3 Chambre.

4 Donc, je sais que c'est un petit peu complexe à résumer en si peu  
5 de temps, mais en gros la question que nous posons aujourd'hui,  
6 c'est: qu'est-ce que la Chambre considère comme étant sa saisine?  
7 Vous avez eu notre version et notre compréhension de ce qu'était  
8 votre saisine, et, lorsqu'on regarde d'ailleurs l'annexe que vous  
9 avez donnée en même temps que votre décision de disjonction, on a  
10 l'impression que vous êtes également dans cette même  
11 compréhension, mais, lorsque l'on voit la motivation que vous  
12 avez donnée récemment sur le témoin 1005, on se pose des  
13 questions.

14 [10.25.28]

15 Alors, je ne parle simplement que du témoin 1005 parce que, sur  
16 les autres témoins qui sont également mentionnés dans notre  
17 requête, nous avons simplement fait un résumé sur ce qui est  
18 attendu de leurs dépositions, mais nous n'avons pas encore la  
19 motivation exacte de la Chambre sur les raisons pour lesquelles  
20 vous appelez ces témoins-là.

21 Donc, je ne peux pas élaborer sur le raisonnement de la Chambre  
22 sur la raison pour laquelle vous appelez ces témoins, mais, pour  
23 nous, c'est très, très clair que la saisine de la Chambre, c'est  
24 les faits de la zone Nord en 76, les faits de la zone Est en 78,  
25 et tout ce qui est en lien avec S-21, Phnom Kraol, et les autres

41

1 sites qui correspondent à ce que j'ai indiqué tout à l'heure sur  
2 les sites que vous avez considérés comme étant dans le champ du  
3 procès 002/02 dans le cadre de votre ordonnance de disjonction.

4 [10.26.28]

5 Donc, nous sommes perplexes et inquiets face à ce que nous avons  
6 l'impression être une extension de la saisine de la Chambre par  
7 rapport à ce qui est prévu dans l'ordonnance de clôture. Donc,  
8 voilà en résumé la position de l'équipe de Khieu Samphan et la  
9 demande de clarification que nous adressons à la Chambre.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Maître.

12 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Nuon Chea,  
13 qui pourra formuler des observations concernant celles de la  
14 défense de Khieu Samphan, le cas échéant.

15 [10.27.21]

16 Me KOPPE:

17 Brièvement, Monsieur le Président, nous souscrivons à la  
18 quasi-intégralité de l'argumentaire de la défense de Khieu  
19 Samphan.

20 Effectivement, c'est vrai que les "purges internes" - entre  
21 guillemets, <ainsi qu'on le fait toujours> dans nos <écritures> -  
22 ne sont pas des crimes en tant que tels. Les purges internes au  
23 sein des rangs ne constituent pas en tant que telles un crime  
24 contre l'humanité ou tout autre crime. Il s'agit d'une manière de  
25 classer certains événements, et, par conséquent, dans ce sens,

42

1 nous acceptons ce terme même si, comme je l'ai dit, nous le  
2 plaçons toujours entre guillemets. Mais qu'il soit très clair  
3 qu'en tant que telles, les purges internes ne constituent pas des  
4 crimes.

5 Cela étant <dit> et en rapport avec ceci, c'est aussi pour cela  
6 que je ne comprends pas l'un des arguments des avocats des  
7 parties civiles, tel qu'énoncé dans leur réponse <à> nos propres  
8 conclusions récentes sur la <pertinence> de la rébellion.

9 Si j'ai bien compris l'argument de la partie civile, il s'agit de  
10 dire que les purges dans la zone Nord-Ouest ne font pas partie de  
11 l'ordonnance de clôture et que, partant, tout témoin provenant de  
12 cette zone et parlant des événements qui s'y seraient déroulés ne  
13 pourrait faire un témoignage pertinent. Cela dit, <des> cadres de  
14 la zone Nord-Ouest ont atterri à S-21. Ils ont été placés en  
15 détention à S-21, et, en tant que tels, <ces témoignages>  
16 provenant de la zone Nord-Ouest deviennent pertinents.

17 [10.29.37]

18 Pour notre propre argumentaire, <ce qui est peut-être moins le  
19 cas pour> la défense de Khieu Samphan, nous considérons que la  
20 question des purges internes est quelque chose d'extrêmement  
21 important, <de crucial pour notre ligne de défense> car c'est le  
22 pendant de l'argument selon lequel des gens ont été arrêtés au  
23 motif qu'ils <prenaient part aux> préparatifs d'un coup d'État,  
24 d'une rébellion, d'attaques armées contre le Centre, et cetera.

25 Il importe donc au plus haut point de comprendre pourquoi la

1 plupart des gens ont été arrêtés et placés en détention à S-21.

2 Et, dans ce sens, nous n'avons pas d'objection quant à la  
3 convocation de témoins, mais cela ne change rien au fait que nous  
4 comprenons pleinement les arguments avancés par la défense de  
5 Khieu Samphan.

6 En effet, comme je l'ai dit, en tant que telles, les purges sont  
7 un thème dénué de pertinence pour ce qui est d'établir les crimes  
8 réels.

9 Voilà, Monsieur le Président.

10 Merci.

11 [10.31.06]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 La parole est à présent donnée à l'Accusation pour présenter <sa>  
15 réponse à la requête formulée par l'équipe de défense de Khieu  
16 Samphan.

17 M. KOUMJIAN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Honorables juges, pour être bref, il faudrait aller directement  
20 au "résumé" de ce témoin, <auquel> fait objection Khieu Samphan.

21 Ceci nous permettra de comprendre pourquoi il fait objection.

22 D'après le "résumé" <qui vous a été soumis> par le co-procureur,  
23 le témoin décrit comment son bureau, à Kratié, a reçu une lettre  
24 du Bureau 870 <> fin 1978 ordonnant à 11 <dirigeants> du secteur  
25 de Kratié et <de> la division <117> de se rendre à Phnom Penh par

44

1 avion. <Et le résumé se poursuit en indiquant que> ces  
2 personnes<, et cela est confirmé par> les archives de S-21<,  
3 sont> arrivées <à S-21> en décembre 1978.  
4 [10.32.81]  
5 Comme Nuon Chea <vient juste de le dire>, si des éléments de  
6 preuve sont pertinents sur <comment> des personnes  
7 <atterrissaient> à S-21, alors, cela est pertinent pour ce  
8 procès. Les purges <> ne sont pas des crimes en soi, mais <elles  
9 font partie de la politique et de sa mise en œuvre ayant> conduit  
10 à des tortures, à des meurtres, et à l'extermination<, y compris>  
11 à S-21 et dans d'autres centres de sécurité.  
12 La pertinence est donc <absolument> évidente.  
13 Khieu Samphan était <l'unique> membre de 870 au moment où cette  
14 lettre a été envoyée. On <> comprend <> pourquoi il ne veut pas  
15 entendre ce témoin. <Cela> touche donc à <sa> responsabilité <et  
16 à les tous les éléments de preuve concernant> la politique  
17 consistant à cibler les ennemis et le rôle de S-21 dans le cadre  
18 de cette politique.  
19 M. LE PRÉSIDENT:  
20 La parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties  
21 civiles.  
22 Vous avez la parole.  
23 [10.33.25]  
24 Me GUIRAUD:  
25 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

45

1 Je vais simplement expliquer oralement ce que nous avons déjà  
2 expliqué par écrit dans deux réponses que nous avons faites aux  
3 requêtes de témoins additionnels de Nuon Chea, et je cite ici les  
4 documents E391/1, au paragraphe 14, il s'agit d'une réponse que  
5 nous avons déposée le 4 avril 2016, et la réponse E392/1, dans  
6 son paragraphe 15, qui est une réponse que nous avons déposée le  
7 21 avril 2016.

8 Et il me paraît important de préciser oralement puisque je crois  
9 que le conseil de Nuon Chea n'a pas compris ce que nous avons dit  
10 dans ces réponses.

11 Ce que nous disons, c'est la chose suivante. La Chambre est  
12 saisie de deux types de faits. Elle est saisie de faits qui lui  
13 "permettra" de caractériser, le cas échéant, l'existence de  
14 politiques dans le cadre de l'entreprise commune et, pour le  
15 segment qui nous concerne, la politique de rééducation des  
16 mauvais éléments et l'élimination des ennemis.

17 Donc, vous êtes saisis de faits qui vous permettront, le cas  
18 échéant, de caractériser l'existence d'une politique. Et vous  
19 êtes également saisis de faits qui vous permettront de  
20 caractériser, le cas échéant, l'existence de crimes pour lesquels  
21 Nuon Chea et Khieu Samphan comparaissent devant vous.

22 [10.35.14]

23 En ce qui concerne les crimes, nous sommes clairs que ces crimes  
24 sont limités aux trois centres de sécurité qui ont été mentionnés  
25 par le conseil de Khieu Samphan, à savoir Phnom Kraol, Au



46

1 Kanseng, et S-21.

2 Donc, là, on parle bien des crimes pour lesquels les accusés sont  
3 jugés dans ce procès. En ce qui concerne la caractérisation de  
4 l'existence d'une politique, notre point de vue est que la  
5 Chambre est saisie de faits qui se rapportent aux purges du Nord  
6 et de l'Est uniquement.

7 Ceci étant dit, il est un fait que certains des témoins peuvent  
8 être pertinents pour d'autres segments du procès, et notamment le  
9 segment lié au rôle des accusés et à l'entreprise criminelle  
10 commune.

11 Mais, pour résumer, quand il s'agit des politiques de rééducation  
12 des mauvais éléments et l'élimination des ennemis, vous êtes  
13 saisis de faits se rapportant aux purges du Nord et de l'Est, et,  
14 quand il s'agit de crimes découlant de la mise en œuvre de cette  
15 politique, vous êtes saisis uniquement de crimes à Phnom Kraol,  
16 Au Kanseng et S-21.

17 [10.36.47]

18 C'est notre compréhension de votre saisine, et nous nous en  
19 rapportons sur le fait de savoir si les témoins que vous avez  
20 "audiencés" sont pertinents pour ce segment et dans quelle mesure  
21 ils sont également pertinents pour le rôle des accusés et  
22 l'entreprise criminelle commune, qui doit venir en fin de procès.

23 [10.37.15]

24 Me GUISSÉ:

25 Merci, Monsieur le Président. Quelques mots en réponse.

47

1 D'abord, une courte réponse à M. le co-procureur international.  
2 Je pense qu'il y a un problème de compréhension de notre demande.  
3 Nous avons fait une demande en clarification. C'est vrai que nous  
4 étions opposés à 1005, mais la Chambre a rendu entre-temps une  
5 décision dont nous ne pouvons pas faire appel, donc, notre  
6 demande n'est pas une objection à la comparution de ce témoin,  
7 mais plutôt une demande de clarification parce que - et je  
8 rejoins en partie ce qu'indique la consœur - il va y avoir une  
9 question de comment on va interroger ce témoin et pourquoi.  
10 Donc, oui, nous avons, avec ma consœur des parties civiles, une  
11 analyse similaire sur ce qui est les faits dont vous êtes saisis  
12 en ce qui concerne la zone Nord et la zone Est. Maintenant,  
13 revient toujours cette question récurrente sur, si ce n'est pas  
14 dans le champ du procès, pourquoi est-ce que c'est pertinent et  
15 dans quelle mesure vous allez utiliser la preuve et à quelle fin.  
16 Et donc c'est sur ce point-là que nous avons une grave  
17 interrogation parce que, comme je vous l'ai dit, nous n'avons pas  
18 encore votre motivation sur le reste des témoins que vous avez  
19 "audiencés" en vue de leur comparution sur ce sous-segment, mais  
20 il y a un problème, si l'on en croit les résumés, par rapport à  
21 la saisine que je vous ai indiquée.

22 [10.39.04]

23 Que l'on parle de l'ECC et du rôle des accusés par la suite, il  
24 n'y a pas de souci, mais enfin, si, à chaque fois, parler du rôle  
25 des accusés et de leur éventuelle culpabilité sur tel ou tel

48

1 point revient à évoquer des faits qui ne sont pas dans  
2 l'ordonnance de clôture ou qui ne sont pas contenus dans le cadre  
3 de votre décision de disjonction, alors, là, on a un vrai  
4 problème procédural qui est: est-ce qu'on peut faire fi de la  
5 règle 98.2 du Règlement intérieur, disant qu'on ne peut pas  
6 statuer sur des faits qui ne sont pas mentionnés dans la décision  
7 de renvoi, et, deuxièmement, à quoi ça sert, si vous devez sortir  
8 systématiquement de votre décision de disjonction, à quoi ça a  
9 servi de faire une décision de disjonction.  
10 Donc, c'est deux questions qui découlent des observations de ma  
11 consœur. Donc, là, il y a un vrai problème procédural sur lequel  
12 nous vous demandons votre éclairage parce que ça va sous-tendre  
13 la manière dont nous allons pouvoir, en tant que partie, et  
14 interroger les témoins à venir et évidemment objecter si nous  
15 estimons que telles questions sont en dehors du champ du procès.  
16 (Discussion entre les juges)

17 [10.43.48]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre sait gré aux parties pour leurs commentaires et leurs  
20 réponses à la requête de Khieu Samphan, E420. La Chambre prendra  
21 en compte tous les arguments présentés par l'équipe de défense de  
22 Khieu Samphan et les autres parties.  
23 Vu la nature complexe de la question et la demande déposée  
24 <formellement> vendredi dernier par l'équipe de défense, la  
25 Chambre aura besoin de temps pour délibérer et rendre une

1 décision raisonnable.  
2 La Chambre <ne peut> donc entendre aujourd'hui le témoin  
3 2-TCCP-236, aujourd'hui et <reprendra ses débats> demain, mardi  
4 28 juin 2016... <>  
5 [10.45.49]  
6 L'audience est donc levée pour aujourd'hui. La Chambre reprendra  
7 les débats mardi 28 juin 2016, à 9 heures, et demain la Chambre  
8 entendra le témoin 2-TCCP-236. La Chambre avait prévu aujourd'hui  
9 d'entendre ce témoin mais ne peut malheureusement pas le faire.  
10 L'audition de ce témoin est donc prévue pour demain.  
11 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de  
12 détention des CETC et ramenez-les demain avant 9 heures.  
13 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
14 témoins et aux experts, veuillez raccompagner <la partie civile>  
15 à son lieu d'hébergement et <la> ramener demain dans le prétoire  
16 pour 9 heures.  
17 L'audience est levée.  
18 (Levée de l'audience: 10h46)  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25